



Arrêté ministériel du 19 janvier 2022 concernant l'agrément de la société « Inscert Partner SA » pour le contrôle des opérateurs en agriculture biologique au Luxembourg

**Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,**

Vu l'agrément octroyé le 6 août 2018 par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et l'agrément octroyé le 30 août 2018 par le « Vlaamse Minister van Omgeving, Natuur en Landbouw;

Vu la demande du 20 octobre 2021 présentée par la société « Inscert Partner SA », rue Hayeneux 62, B-4040 Herstal;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, et notamment son article 3 ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) et notamment son Chapitre III ;

Vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, et notamment son article 40 ;

Arrête:

Art. 1^{er}. La société « Inscert Partner SA », ci-après dénommée « la société », est agréée pour effectuer les vérifications prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Art. 2. La société est agréée en tant qu'organisme de contrôle par l'autorité compétente belge et est accréditée selon la norme prévue à l'article 40, paragraphe 3 du règlement (UE) 2018/848.

Art. 3. L'agrément est accordé sous réserve de la validité de l'accréditation et de l'agrément des autorités compétentes belges.

Le numéro de code ' **LU-BIO-08** ' est octroyé à la société, en application de l'article 28, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625.

L'agrément est valable à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 4. Les annexes font partie intégrante de cet arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté et ses annexes sont expédiés à l'intéressée pour lui servir de titre. Une copie en sera adressée au directeur de l'Administration des services techniques de l'agriculture pour information.

Luxembourg, le 19 janvier 2022

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,



Claude HAAGEN

- une copie du manuel de qualité actualisé contenant au moins les informations suivantes :
 - Un organigramme ou une liste, reprenant les noms et les fonctions du personnel responsable pour le soutien et l'exécution du contrôle et de la certification du mode de production biologique ;
 - Les procédures relatives au contrôle et à la certification, y compris les formulaires applicables.
- une preuve de couverture par une assurance de responsabilité civile ;
- une copie du dernier rapport d'audit de la société de la part des autorités nationales ;
- tout autre document en relation avec l'agrément sur simple demande de la part de l'autorité compétente.

Obligations de rapports découlant de l'application des articles 29 et 40 du règlement (UE) 2018/848

- La société remet les documents suivants à l'autorité compétente :
 - Liste actualisée des opérateurs au 31 décembre de l'année précédente, au plus tard le 31 janvier de chaque année;
 - Rapport sur les résultats des inspections menées auprès de ces opérateurs au cours de l'année précédente, au plus tard le 31 janvier de chaque année ;
 - Compte rendu sur les activités de contrôle effectuées pendant l'année précédente, avant le 31 mars de chaque année.

Obligations d'information

- La société communique les éléments suivants sous forme électronique à l'autorité compétente :
 - Dates de contrôle confirmées par courriel à bioinfo@asta.etat.lu au plus tard cinq jours ouvrables avant le contrôle ;
 - Tout soupçon de manquement ou de manquement avéré portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion endéans les deux jours ouvrables ;
 - Tout changement d'organisme de contrôle d'un opérateur et notification de l'envoi du dossier de contrôle au nouvel organisme de contrôle endéans les dix jours ouvrables ;
 - Rapports complets et détaillés d'inspection des opérateurs au fur et à mesure de leur finalisation ;

Pour le 31 janvier de chaque année au plus tard :

 - Liste des opérateurs pouvant profiter de l'exception énoncée à l'article 38, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement (UE) 2018/848 ;
 - Derniers rapports détaillés d'inspection des opérateurs ;
 - Procédure actuelle d'évaluation des risques et classe de risque des opérateurs sous contrat ;
 - Document reprenant la tarification détaillée des différentes catégories d'opérateurs pour l'année en cours ;

Pour le 1^{er} septembre de chaque année :

 - Liste complète des contrôles réalisés auprès des opérateurs jusqu'au 30 juin.

Annexe 1 : Description détaillée des tâches de contrôle officiel et des tâches liées aux autres activités officielles

Cette annexe reprend une description détaillée des tâches de contrôle officiel et des tâches liées aux autres activités officielles en application du chapitre III du règlement (UE) 2017/625 et de l'article 40 du règlement (UE) 2018/848, que l'autorité compétente délègue à la société.

Tâches de contrôle officiel, y inclus les conditions pour leur exécution

- La société vérifie le respect de la législation européenne et nationale relatives à l'agriculture biologique en vigueur par les opérateurs basés au Grand-Duché du Luxembourg et ayant souscrit un contrat de contrôle avec elle.
- Elle émet des dérogations pour l'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques sur demande de ces opérateurs via www.organicxseeds.lu.
- Elle notifie des éventuels manquements aux règles précitées aux opérateurs concernés et vérifie la pertinence et l'efficacité des actions mises en œuvre pour éliminer ces manquements.
- Lors du constat de manquements mineurs, elle énonce des mesures en application du catalogue des mesures officiel belge jusqu'à la publication d'un catalogue des mesures national.
- Elle énonce et applique des mesures dans le cas de manquements majeurs et critiques en concertation avec l'autorité compétente.
- Elle délivre aux opérateurs un certificat prévu à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848. La partie II du certificat doit être remplie pour tous les opérateurs au Grand-Duché du Luxembourg. Les éléments facultatifs de la partie II du certificat à remplir sont les points 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Tâche spécifique déléguée à la société

- La société met à disposition des parties intéressées, notamment sur son site internet, une version constamment actualisée de la liste des opérateurs sous contrat et communique ce lien à l'autorité compétente. La société le fait aussi longtemps que la base de données des certificats dans l'application IMSOC de l'Union Européenne ne sera pas fonctionnelle.

Annexe 2 : Obligations découlant de la délégation des tâches de contrôle

Obligations de remise de documents actuels servant à l'agrément

- La société remet à l'autorité compétente, au 31 janvier de chaque année, les documents suivants sous format électronique :
 - une copie du certificat d'accréditation en cours de validité et du dernier rapport d'audit de son organisme d'accréditation ;
 - une copie de l'agrément émis par l'autorité compétente du pays du siège social de la société en cas de modification de l'agrément ;
 - une liste des contrôleurs et de leurs domaines de contrôle respectifs au sein de la société, en indiquant ceux qu'elle envisage de charger des contrôles au Grand-Duché du Luxembourg ;
 - une liste des laboratoires officiels avec lesquels la société travaille pour l'analyse des échantillons, ainsi que leurs certificats d'accréditation ;

Autres obligations

- La société confirme la notification d'activité d'un opérateur à l'autorité compétente, en vérifiant l'existence d'un contrat avec ledit opérateur endéans les cinq jours ouvrables.
- La société échange régulièrement avec l'autorité compétente en rapport avec la gestion des manquements.
- La société introduit dans ses procédures une rotation obligatoire des inspecteurs chargés des contrôles auprès des différents opérateurs au minimum tous les cinq ans.
- La société s'engage à ce que l'intervalle entre la notification d'un nouvel opérateur et le premier contrôle physique soit de six semaines au maximum, sauf autorisation expresse de la part de l'autorité compétente pour un délai plus long.
- La société est obligée d'utiliser les formulaires-types et de se conformer aux nouvelles procédures d'échanges de documents par voie électronique dès leur mise à disposition par l'autorité compétente.

